

Informations de base	
<b>2005/0062(CNS)</b>  CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Maladies animales et santé publique: lutte contre la grippe aviaire (abrog. directive 92/40/CEE)	
Abrogation <a href="#">2013/0136(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0046(CNS)</a>	
<b>Subject</b>  3.10.08.05 Maladies animales 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	PARISH Neil (PPE-DE)	24/05/2005
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	MULDER Jan (ALDE)	09/06/2005
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	STURDY Robert (PPE-DE)	24/05/2005
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (PPE-DE)	13/07/2005
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2699	2005-12-08
	Agriculture et pêche	2702	2005-12-20
Agriculture et pêche		2669	2005-06-20
Agriculture et pêche		2685	2005-10-24
Agriculture et pêche		2677	2005-09-19

Evénements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
28/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0171 	Résumé	
20/06/2005	Débat au Conseil		Résumé	
22/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
19/09/2005	Débat au Conseil			
24/10/2005	Débat au Conseil		Résumé	
14/11/2005	Vote en commission		Résumé	
21/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0327/2005		
30/11/2005	Débat en plénière			
01/12/2005	Décision du Parlement	T6-0455/2005	Résumé	
01/12/2005	Résultat du vote au parlement			
08/12/2005	Débat au Conseil		Résumé	
20/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé	
20/12/2005	Fin de la procédure au Parlement			
14/01/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0062(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2013/0136(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0046(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/27926

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE364.661	10/10/2005	
Amendements déposés en commission		PE362.874	13/10/2005	
Avis de la commission	ENVI	PE360.235	14/10/2005	

Avis de la commission	BUDG	PE364.774	14/11/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0327/2005	21/11/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0455/2005	01/12/2005	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0171 	28/04/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0549 	28/04/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)5015	15/12/2005	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1061/2005 JO C 024 31.01.2006, p. 0016-0017	28/09/2005	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0437 JO L 237 31.08.2006, p. 0001-0027	04/08/2006	Résumé

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Rectificatif à l'acte final 32005L0094R(01)  
JO L 137 04.06.2015, p. 0013

Directive 2005/0094  
JO L 010 14.01.2006, p. 0016-0065

Résumé

## Maladies animales et santé publique: lutte contre la grippe aviaire (abrog. directive 92/40/CEE)

2005/0062(CNS) - 28/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser les dispositions communautaires en vigueur pour lutter contre l'influenza aviaire, dans le but d'améliorer la prévention et l'élimination des foyers ainsi que de réduire les risques sanitaires, les coûts, les pertes et les préjudices causés à la société dans son ensemble par cette maladie.

## ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : l'influenza aviaire, auparavant dénommée «peste aviaire», est une maladie infectieuse très grave des oiseaux, qui représente un risque élevé pour la santé animale. Le virus de l'influenza d'origine aviaire peut également présenter un risque pour la santé humaine. Dans ce contexte, il est proposé de remplacer la directive 92/40/CE par une nouvelle directive actualisant les dispositions en vigueur dans le but d'améliorer la lutte contre l'influenza aviaire en tenant compte de la nécessité de limiter autant que faire se peut les mises à mort massives d'oiseaux.

Se fondant sur les résultats de la consultation des parties intéressées, l'avis du comité scientifique et une analyse d'impact, la Commission propose d'introduire les changements suivants :

- modification de la définition de l'influenza aviaire de manière à étendre le champ des mesures de lutte aux virus de l'IAFP (faiblement pathogène) qui sont susceptibles, par mutation, d'engendrer des virus de l'IAHP (hautement pathogène), tout en maintenant la distinction entre ces deux pathologies afin de pouvoir appliquer des mesures de lutte spécifiques en fonction des risques différents que posent les virus en cause;
- introduction d'une surveillance obligatoire de l'IAFP dans tous les États membres;
- introduction de dispositions nouvelles, plus souples, en matière de vaccination;
- introduction de dispositions nouvelles, plus souples, en matière de lutte contre l'IAFP et l'IAHP dans le cas des oiseaux domestiques autres que les volailles, tels que ceux qui sont détenus dans des zoos ou qui appartiennent à des espèces menacées;
- de nouvelles dispositions visant à assurer, dans les États membres, la coopération entre les autorités vétérinaires et celles chargées de la santé publique en cas de détection de l'influenza aviaire, et ce dans un objectif de protection de la santé publique;
- attribution à la Commission de la charge d'adopter, au travers de procédures de comitologie, des mesures supplémentaires et plus spécifiques de lutte contre l'influenza aviaire, ainsi que mettre en place une banque de vaccins contre l'influenza aviaire.

Les modifications proposées sont effectuées parallèlement aux modifications apportées à la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire, afin de les aligner sur la présente proposition et de s'assurer que les États membres disposent du soutien financier adéquat que nécessitent certaines des nouvelles mesures de lutte envisagées (voir CNS/2005/0063).

## IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

Lignes budgétaires : 1701 (santé, protection des consommateurs) ; 170402 (autres mesures dans le domaine vétérinaire) ; 170403 (fonds d'urgence en cas de contamination).

**Enveloppe totale de l'action : 18,810 mios EUR en crédits d'engagement sur une durée de six ans** (3,135 mios EUR annuels à partir de 2006), ventilés comme suit :

- objectif opérationnel 1 (fond d'urgence) : impossible à prévoir avec exactitude;
- objectif opérationnel 2 (surveillance) : 9 mios EUR;
- objectif opérationnel 3 (banque de vaccins) : 9 mios EUR;
- objectif opérationnel 4 (laboratoire de référence) : 0,810 mios EUR;

Incidence sur les ressources humaines : 1,170 mios EUR (0,195 mios EUR annuels à partir de 2006).

Coût total des mesures : 19,980 mios EUR (3,330 mios annuels EUR à partir de 2006).

**INCIDENCES BUDGÉTAIRES** : les coûts supplémentaires annuels pour le budget communautaire de l'adoption et de la mise en oeuvre des mesures envisagées se situent entre 3 et 8 mios EUR, soit à une moyenne de 5,5 mios EUR. Ces coûts devraient être largement compensés par les économies générées grâce à la réduction des risques d'apparition d'épidémies d'IAHP. Si l'on prend comme référence les deux grandes épidémies survenues récemment dans l'Union européenne, on peut estimer qu'au niveau actuel des coûts, la prévention de deux grandes épidémies pourrait permettre d'économiser 100 mios EUR ou davantage sur le budget communautaire, sur une période de dix ans. Cette économie serait bien supérieure au montant des coûts supplémentaires envisagés au titre des nouvelles mesures de surveillance de l'IAFP et de lutte contre cette maladie (environ 55 mios EUR sur dix ans).

## Maladies animales et santé publique: lutte contre la grippe aviaire (abrog. directive 92/40/CEE)

2005/0062(CNS) - 24/10/2005

Le Conseil a pris note des informations fournies par la Commission et des observations formulées par plusieurs délégations sur la situation actuelle en ce qui concerne la grippe aviaire.

Plusieurs délégations se sont félicitées de la réaction rapide de la Commission et ont souligné qu'il fallait que chaque État membre prenne des mesures immédiates à la source du problème et améliore sa communication, afin d'éviter une réaction de panique massive des consommateurs. Parmi ces délégations, certaines ont indiqué que la consommation de viande de volaille avait fortement chuté dans leur pays.

Dans le prolongement des informations sur la grippe aviaire, la France, appuyée par l'Italie et la Hongrie, a présenté un document soulignant la nécessité de prendre en compte les conséquences économiques de la grippe aviaire. Ces délégations ont demandé en particulier que tous les instruments possibles soient utilisés, y compris les restitutions à l'exportation prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés pour la viande de volaille, afin d'atténuer l'incidence économique de l'épidémie de grippe aviaire sur les aviculteurs.

Mme Fischer BOEL membre de la Commission, a reconnu l'influence des médias sur la baisse de la consommation de viande de volaille. Elle a souligné que les restitutions à l'exportation constituent le principal instrument de marché, et que le marché ferait l'objet d'une surveillance étroite. Elle a en outre indiqué que, si l'épidémie de grippe aviaire devait prendre une très grande ampleur, un cofinancement des dépenses était possible et qu'une compensation financière était prévue, au titre du règlement 2777/75/CE portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, au cas où les producteurs se trouvent dans l'impossibilité de commercialiser leurs volailles.

La présidence entend revenir sur cette question lors d'une prochaine réunion, en particulier à la lumière de l'examen de la proposition de directive du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire. Elle rappelle que son intention est de parvenir à un accord sur cette proposition dès que le Parlement européen aura rendu son avis (en décembre).

## **Maladies animales et santé publique: lutte contre la grippe aviaire (abrog. directive 92/40/CEE)**

2005/0062(CNS) - 04/08/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2006/437/CE de la Commission portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil.

CONTENU : il est nécessaire d'établir, au niveau communautaire, des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères d'évaluation des résultats des tests de laboratoire, aux fins de la confirmation de la présence d'un foyer d'influenza aviaire. Des tests de laboratoire ont été récemment mis au point pour assurer un diagnostic rapide de l'influenza aviaire. De plus, l'expérience acquise ces dernières années dans la lutte contre l'influenza aviaire a permis d'identifier les procédures d'échantillonnage et les critères d'évaluation des résultats des tests de laboratoire les plus appropriés pour diagnostiquer correctement la maladie dans différentes situations.

Afin d'assurer l'uniformité des procédures utilisées pour le diagnostic de l'influenza aviaire (IA) dans la Communauté, le manuel de diagnostic, prévu par la directive 2005/94/CE et décrit à l'annexe de la présente décision, établit:

- a) les orientations et les exigences minimales relatives aux procédures de diagnostic, aux méthodes d'échantillonnage et aux critères d'évaluation des résultats des tests de laboratoire, aux fins d'un diagnostic correct de l'IA;
- b) les tests de laboratoire à effectuer pour le diagnostic de l'IA et les techniques de laboratoire à utiliser pour le typage génétique des isolats de virus IA;
- c) les exigences en matière de biosécurité et les normes de qualité minimales devant être observées par les laboratoires de diagnostic et lors du transport des échantillons.

ENTRÉE EN VIGUEUR : les États membres appliquent le manuel de diagnostic à compter de la date à laquelle ils transposent la directive 2005/94/CE ou à partir du 01/07/2007, si cette dernière date est antérieure.

## **Maladies animales et santé publique: lutte contre la grippe aviaire (abrog. directive 92/40/CEE)**

2005/0062(CNS) - 20/12/2005 - Acte final

OBJECTIF : mettre à jour les mesures communautaires actuellement en vigueur pour lutter contre l'influenza aviaire, fixées dans la directive 92/40/CEE du Conseil, en vue d'améliorer la prévention et l'élimination des foyers d'influenza aviaire ainsi que de réduire les risques sanitaires, les coûts, les pertes et l'impact négatif causé à la société dans son ensemble par cette maladie.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/94/CE du Conseil concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

CONTENU : la présente directive, adoptée à l'unanimité, établit:

- des mesures préventives relatives à la surveillance et à la détection précoce de l'influenza aviaire et visant à renforcer le niveau de vigilance et de préparation des autorités compétentes et du monde agricole vis-à-vis des risques liés à cette maladie;
- des mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs et une détection précoce de la propagation éventuelle des virus de la maladie à des mammifères;
- d'autres mesures subsidiaires visant à éviter la propagation des virus de l'influenza d'origine aviaire à d'autres espèces.

Les États membres demeurent libres de prendre des mesures plus strictes dans le domaine couvert par la présente directive. Les principales nouveautés de la directive résident dans :

- **l'introduction de mesures supplémentaires de lutte contre les virus faiblement pathogènes**: alors que l'ancienne directive de l'UE prévoyait uniquement des mesures de lutte contre les souches hautement pathogènes de la grippe aviaire, la nouvelle directive impose aux États membres d'instaurer des mesures de surveillance et de lutte contre les souches faiblement pathogènes et de renforcer les mesures existantes dans le but de prévenir la mutation du virus et la propagation de formes hautement pathogènes de la maladie, telle que la souche "asiatique" H5N1. En cas d'apparition d'un foyer de grippe aviaire faiblement pathogène, les États membres doivent s'assurer qu'aucun mouvement de volailles en provenance ou à destination de l'exploitation infectée ne soit effectué jusqu'à l'élimination du virus et que tous les oiseaux du troupeau concerné soient abattus selon les procédures habituelles ou, au besoin, soumis à un abattage sanitaire afin de prévenir la propagation du virus d'une exploitation à l'autre.

- **l'introduction de mesures plus souples en matière de vaccination** : la directive autorise une plus grande souplesse en matière de vaccination. Le recours à cette pratique fera toujours l'objet d'un contrôle étroit et les règles de l'UE imposeront à l'exploitant d'opérer une distinction entre les animaux vaccinés et les animaux infectés. Les nouvelles mesures seront gérées de manière à réduire au minimum les restrictions imposées aux échanges de volailles et de produits à base de volailles provenant des régions pratiquant la vaccination. Ces restrictions seront uniquement appliquées aux régions qui font appel à la vaccination, voire à certaines zones de ces régions, et non à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné. Toutes les régions de l'UE qui ne recourent pas à la vaccination pourront continuer à commercer normalement.

Les plans d'intervention destinés à lutter contre l'influenza aviaire qui ont été approuvés conformément à la directive 92/40/CEE et qui sont en vigueur au 1er juillet 2007 continuent de s'appliquer. Toutefois, les États membres présentent à la Commission, avant le 30 septembre 2007, les modifications à apporter auxdits plans d'intervention afin de les adapter aux exigences de la présente directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/02/2006.

TRANSPOSITION : 01/07/2007.

Dès le vingtième jour suivant sa publication, la Commission pourra déjà adopter des mesures intermédiaires conformes à la nouvelle directive, qui seront immédiatement contraignantes pour les États membres.

## Maladies animales et santé publique: lutte contre la grippe aviaire (abrog. directive 92/40/CEE)

2005/0062(CNS) - 28/04/2005

### FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission propose d'actualiser les dispositions communautaires actuellement en vigueur dans la perspective d'un contrôle des deux pathologies de la grippe aviaire : l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) et l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au document de base de la Commission COM(2005)0171 du 28 avril 2005.

**1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS** : le Comité Scientifique sur la santé animale a examiné trois options possibles pour le contrôle de la maladie :

**1.1- Option 1: ne pas modifier la définition de l'influenza aviaire, ni les mesures de lutte prévues par la directive 92/40/CEE**, mais recommander aux États membres de mettre en place des restrictions visant à limiter la propagation de l'IAFP : le maintien du statu quo ne réduirait pas le risque d'apparition dans la Communauté de foyers d'IAHP dû à la circulation incontrôlée de virus de l'IAFP dans les élevages de volaille. Le simple fait de recommander aux États membres d'adopter des mesures nationales de lutte contre l'IAFP ne fournirait pas de garanties suffisantes en ce qui concerne l'amélioration de la lutte contre la maladie et la réduction des risques sanitaires connexes, compte tenu de la réticence des opérateurs du secteur vis-à-vis de mesures plus contraignantes qui pourraient ne pas être imposées de manière aussi stricte à leurs concurrents d'autres États membres. La mise en œuvre individuelle par chaque État membre de mesures nationales de surveillance de l'IAFP et de lutte contre cette maladie pourrait entraîner de graves perturbations dans les échanges de volailles et de produits issus de volailles et engendrer une concurrence déloyale entre producteurs, sur un marché où règne une concurrence exacerbée.

L'avantage de cette option serait qu'elle n'entraîne pour le budget communautaire aucun coût pour la surveillance et le contrôle de l'IAFP. Mais elle n'offrirait pas suffisamment de garanties quant au traitement efficace de l'influenza aviaire avec toutes les conséquences négatives ultérieures sur la santé et le bien-être des animaux, l'économie et l'environnement.

**1.2- Option 2:** modifier la définition actuelle de l'influenza aviaire pour y inclure également l'IAFP, ce qui permet d'établir les mêmes mesures de lutte contre l'IAFP et l'IAHP : le fait d'appliquer aussi à l'IAFP les mesures actuellement en vigueur pour lutter contre l'IAHP serait disproportionné par rapport aux risques que pose l'IAFP en termes de santé animale et de santé publique. Cela impliquerait la mise à mort massive d'animaux, avec un impact négatif majeur en termes de bien-être animal, et ferait s'envoler les coûts de la lutte contre la maladie alors même que des mises à mort et des dépenses d'une telle ampleur pourraient n'être ni justifiées, ni soutenables. Dans le cas de l'IAFP, la mise en œuvre d'une politique de dépeuplement obligatoire et systématique, qui impliquerait la mise à mort et la destruction massives d'animaux, ne semble pas une nécessité, bien que, dans certains cas, elle puisse constituer une solution valable à la lumière d'une analyse des coûts et des risques par rapport aux bénéfices. Par ailleurs, plusieurs autres mesures auxiliaires de lutte contre la maladie devraient être appliquées de façon plus souple dans le cas de l'IAFP.

**1.3- Option 3:** modifier la définition de l'influenza aviaire pour y inclure également l'IAFP, mais en prévoyant des mesures de lutte différenciées selon le type de virus et l'animal hôte concerné : il s'agit de l'option sur laquelle les propositions actuelles sont basées. Son avantage essentiel serait de réduire le risque de foyers d'IAHP chez les volailles et les autres oiseaux en améliorant la lutte contre l'IAFP et en adoptant une

démarche proportionnelle aux risques respectifs de ces deux pathologies. Les expériences récentes de l'IAHP en Italie et aux Pays-Bas indiquent, au moins pour le cas italien, que l'épidémie aurait très probablement été empêchée si les mesures spécifiées dans la proposition actuelle sur le contrôle de l'influenza aviaire avaient été en vigueur à ce moment-là.

**CONCLUSION :** l'option 3 est la seule approche conforme au nouveau chapitre du code de l'O.I.E. (Organisation Mondiale de la Santé Animale), dont on attend l'adoption finale en mai 2005. Elle permettrait d'éviter que les mesures communautaires de lutte contre la maladie n'aient une incidence défavorable sur les échanges internationaux. En outre, l'introduction de nouvelles mesures de contrôle ou de mesures plus détaillées de l'IAHP et de l'IAFP ne peut pas être laissée à la responsabilité des seuls États membres, comme cela est envisagé dans l'option 1, mais nécessite l'adoption de règles harmonisées au niveau communautaire. En résumé, l'option 3 est celle qui offre les meilleures garanties que les risques soulevés par les virus de l'influenza aviaire pour l'économie, l'environnement et la société soient pris en considération de la meilleure façon possible, au moyen de mesures proportionnelles en termes de ratio coût-risque/bénéfice.

**2- SUIVI :** la Commission aura à sa disposition plusieurs moyens d'évaluer l'impact des propositions :

- la présence d'épidémies d'IAFP affectant les volailles indiquera de façon évidente si les mesures mises en place ont été efficaces pour empêcher et pour contrôler ces épidémies ;
- sur la base des résultats des programmes réguliers de surveillance de l'IAFP, les programmes futurs pourraient être mieux modulés afin de s'assurer que les ressources affectées soient proportionnelles aux risques soulevés par l'IAFP; cela empêcherait une dépense insuffisante ou excessive à la fois pour la Communauté et les États membres en liaison avec les activités de surveillance;
- au vu des mesures de contrôle appliquées par les États membres, l'impact réel des nouvelles mesures financières introduites pour lutter contre l'IAFP apparaîtra plus clairement.

La Commission a déjà à sa disposition les outils de base nécessaires pour recueillir et pour analyser ces informations de façon appropriée, tels que le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et le réseau de laboratoires communautaires et nationaux de référence, dont le rôle sera confirmé et renforcé par la proposition actuelle. Néanmoins, de nouveaux avis scientifiques pourraient également être utiles à l'avenir afin d'assister la Commission dans la formulation politique et l'affinage de la législation, ainsi que pour les États membres lors de la mise en œuvre de mesures de contrôle de la maladie.

## **Maladies animales et santé publique: lutte contre la grippe aviaire (abrog. directive 92/40/CEE)**

2005/0062(CNS) - 08/12/2005

Le Conseil a tenu un débat axé sur la nécessité de communiquer au public des informations claires et étayées par des preuves et de prendre des mesures, tant au niveau national qu'à l'échelle de l'UE, pour se préparer à l'apparition éventuelle d'une grippe pandémique humaine.

Ce débat s'articulait autour des questions suivantes:

- l'échange d'informations et la coordination (par exemple entre les États membres, la Commission, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et l'Organisation mondiale de la santé) sur les messages adressés à la population concernant la grippe pandémique;
- l'avis des États membres sur la contribution spécifique que l'action de l'UE pourrait apporter pour se préparer à une pandémie, spécialement au niveau des programmes de recherche et de développement;
- l'avis des États membres sur les autres mesures spécifiques au niveau de l'UE qui pourraient apporter une valeur ajoutée aux travaux déjà menés (par exemple par le biais de l'Organisation mondiale de la santé) pour améliorer tant les capacités de production d'antiviraux et de vaccins que la rapidité de leur distribution.

Dans ses Conclusions, le Conseil a insisté sur la nécessité de faire la distinction entre la grippe aviaire, dont l'Organisation mondiale de la santé a souligné qu'elle constitue un risque très faible pour la population humaine en général; la grippe saisonnière, qui survient chaque année mais contre laquelle une vaccination annuelle est disponible; et enfin le risque de grippe pandémique humaine.

Le Conseil constate que les scientifiques continuent de juger très faible le risque actuel de transmission directe de la grippe aviaire des oiseaux à l'être humain et rappelle que la mise au point, par les États membres, de plans nationaux conformes aux orientations de l'OMS constituerait une première mesure indispensable pour protéger la santé humaine du risque de pandémie. Il souligne l'importance : de renforcer la coordination entre les États membres et la Commission européenne sur un ensemble de questions ; de considérer comme une priorité urgente le renforcement de la capacité de production des antiviraux qui seront nécessaires pour maximiser la protection des populations ; de renforcer la capacité de production de vaccins ; d'accroître les efforts de recherche en vue de la mise au point de nouveaux vaccins, les programmes-cadres de R&D européens pouvant jouer un rôle appréciable à cet égard.

Le Conseil a engagé la Commission européenne à:

- 1) présenter dès que possible ses propositions en vue de la mise en œuvre rapide des aspects du Règlement sanitaire international qui relèvent de la Communauté;
- 2) renforcer les mécanismes de coordination existants entre les États membres et la Commission européenne, en collaboration étroite avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, de façon à permettre aux États membres d'échanger des informations sur les réactions proposées et d'examiner comment éviter la diffusion au grand public de messages prêtant à confusion;

- 3) envisager des propositions sur de nouvelles mesures concrètes susceptibles d'apporter une valeur ajoutée, au niveau de l'UE, aux actions menées au niveau national ainsi qu'au sein des organisations internationales, notamment l'OMS.

Les États membres sont invités à :

- 1) veiller à ce que leur préparation, au niveau national, soit intensifiée et achevée;
- 2) s'échanger mutuellement, et communiquer à la Commission européenne, des informations sur les messages diffusés auprès du public concernant la grippe pandémique et les mesures prises pour protéger la santé humaine des risques de celle-ci;
- 3) prendre des mesures en vue d'appliquer le plus rapidement possible le Règlement sanitaire international.

## **Maladies animales et santé publique: lutte contre la grippe aviaire (abrog. directive 92/40/CEE)**

2005/0062(CNS) - 20/12/2005

Le Conseil a adopté à l'unanimité le texte révisé de la directive sur l'influenza aviaire et a inscrit à son procès-verbal une déclaration de la Commission. Le Conseil a également dégagé à l'unanimité un accord politique sur le texte de la décision fixant la participation de l'UE pour les mesures d'éradication de l'influenza aviaire sur la base d'un compromis établi par la présidence et approuvé par la Commission. Ce texte sera adopté formellement lors d'une prochaine session du Conseil.

La question la plus épingle concernait la décision car elle répartissait équitablement la charge financière entre les États membres et la Communauté. Au niveau technique, plusieurs délégations ont laissé entendre qu'elles soutiendraient un taux de cofinancement de 50% tant pour l'IAHP (influenza aviaire hautement pathogène) que pour l'IAFP (influenza aviaire faiblement pathogène), étant donné le risque de mutation du virus d'une forme bénigne à une forme grave.

## **Maladies animales et santé publique: lutte contre la grippe aviaire (abrog. directive 92/40/CEE)**

2005/0062(CNS) - 20/06/2005

Le Conseil a pris note des progrès techniques réalisés sous Présidence luxembourgeoise et a pris acte de l'intention de la future Présidence du Royaume-Uni de poursuivre activement les travaux, en vue de permettre une décision sur la proposition de directive et la proposition de décision transmises début mai, concernant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aviaire dès réception de l'avis du Parlement européen. La délégation polonaise, soulignant le risque possible selon elle, de mutation du virus faiblement pathogène en virus hautement pathogène, a souhaité disposer d'un niveau de cofinancement approprié.

## **Maladies animales et santé publique: lutte contre la grippe aviaire (abrog. directive 92/40/CEE)**

2005/0062(CNS) - 01/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Neil PARISH (PPE-DE, UK), le Parlement européen a précisé le plan d'action de l'Union en cas d'apparition de pandémie de grippe aviaire. Les systèmes d'alerte sont le premier instrument qui doit être amélioré, estime le Parlement: les autorités compétentes doivent être immédiatement informées de toute manifestation du virus, même s'il est jugé peu pathogène. Toute suspicion de foyer d'influenza aviaire doit déclencher immédiatement une enquête officielle de manière à ce que des mesures rapides et efficaces puissent être automatiquement prises dans le cadre du système de réaction rapide de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité de la chaîne alimentaire.

Pour ce qui est du mouvement et du transport des oiseaux et des œufs en cas de crise, des restrictions temporaires peuvent être instaurées, en attendant le résultat des enquêtes épidémiologiques. Les volailles ou les autres oiseaux ne doivent pas être déplacés vers d'autres établissements tant qu'il n'est pas établi qu'ils ne présentent aucun risque de propagation de la maladie.

En vue de restaurer la confiance des consommateurs, le rapporteur a insisté sur la nécessité de prendre des mesures en vue de renforcer les actions à prendre en cas de virus faiblement pathogène. Cette préoccupation s'est concrétisée par l'adoption d'amendements qui demandent la *mise à mort* des volailles et autres oiseaux infectés et l'élimination des carcasses. De même les œufs de table et les œufs à couver doivent être détruits sur place - et non expédiés - en vue de leur traitement ou de leur conditionnement. Les actions susceptibles de propager le virus doivent être évitées. Toutefois, les autorités peuvent opter pour un transfert vers un abattoir avec "les mesures de biosécurité appropriées" mises en place par l'État membre "en tenant compte des facteurs de risques". Suite à l'adoption d'un amendement, le texte souligne le rôle des chasseurs qui devraient informer les autorités en cas de détection de signes annonciateurs de la maladie parmi les oiseaux sauvages.

Les mesures à prendre en cas de crise dans les pays voisins de l'UE devraient être elles aussi renforcées: limitation des mouvements et des importations en provenance des pays tiers, extension des zones de protection aux pays voisins de l'UE, fourniture de vaccins lorsque ces pays ne sont pas en mesure de contrer une crise sans aide extérieure.

Pour les cas de contamination humaine, les députés estiment qu'il faut prévoir au préalable des plans d'urgence coordonnés, notamment pour déterminer les actions à mettre en place en cas de risque avéré. Ces plans d'urgence doivent viser entre autres à : stimuler la coordination entre États membres, éviter la panique dans les populations, combattre les trafics, déterminer les lieux prioritaires à isoler, cibler les populations à vacciner en priorité et assurer une distribution équitable et générale des produits de lutte contre l'épidémie.

Les États membres doivent veiller à la disponibilité de stocks d'urgence suffisants d'antiviraux et faire en sorte que leur capacité de production de vaccins contre la souche à la base de la crise soit adéquate. Ils doivent informer la Commission du volume de leurs stocks afin d'aider celle-ci à établir un plan communautaire d'intervention rapide pour la répartition des antiviraux entre les États membres. En cas de foyer de pandémie dans l'UE ou des pays voisins, les députés estiment que la Commission européenne doit pouvoir agir dans les 24 heures en imposant des mesures comme la quarantaine, des actions de désinfection des aéroports lorsque ceux-ci accueillent des vols en provenance de certaines régions, ainsi que des restrictions sur les voyages.

Les États membres doivent par ailleurs veiller à la mise en place d'un système efficace de communication au sujet des risques et à ce que les ouvriers des abattoirs portent des vêtements protecteurs et reçoivent un traitement antiviral préventif. D'une manière générale, la Commission et les États membres ont le devoir de tenir les citoyens informés, avec l'aide des médias les plus accessibles à tous, des menaces d'épizooties et d'épidémies.

De l'avis des députés, les États membres peuvent recourir à la vaccination d'urgence des volailles ou autres oiseaux si la présence de la maladie est confirmée dans un pays voisin et qu'elle présente un risque significatif de propagation dans l'UE. En cas d'apparition d'une menace à l'échelle internationale, la Commission pourrait également autoriser les États membres à soumettre temporairement des groupes et des zones à risque à la vaccination préventive, plutôt que de recourir à l'enfermement pur et simple.

A noter également l'adoption d'un amendement visant à interdire aux supermarchés et aux autres commerces de mentionner, dans la publicité ou l'étiquetage de la viande, les modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des animaux dont la viande est originaire.

Les députés recommandent enfin une plus étroite coopération avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, établi à Solna en Suède.